

DECISION N° 2024-132

1.4. Autres types de contrats

Convention de mission d'accompagnement du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de Haute-Savoie pour la définition des équipements publics du Quartier de la Gare à Saint-Julien-en-Genevois

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-10 ;

Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la compétence petite enfance ;

Vu le projet de territoire 2020-2026 approuvé par délibération n° 20211213_cc_adm114 du Conseil communautaire du 13 décembre 2021, et notamment sa fiche n° 4 développement de l'offre de services et d'équipements améliorant la qualité de vie quotidienne ;

Vu la délibération n° c_20241014_adm_90 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant élection du Président de la Communauté de Communes du Genevois ;

Vu la délibération n° c_2041014_adm95 du Conseil communautaire du 14 octobre 2024 portant délégations de pouvoir au Président et au Bureau communautaire, et notamment prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont inférieurs à 10 000 €, et prévus au budget ;

Vu le projet de convention annexé à la présente décision ;

Considérant :

- Que le territoire de la Communauté de Communes du Genevois dispose d'une proportion élevée d'enfants de moins de 3 ans (4,50 % versus 3,12 % en France métropolitaine RP 2021) et d'un taux élevé d'emploi (74,4 % versus 66,1 % en France métropolitaine RP 2021) ;
- Que le besoin en mode de garde des enfants de moins de 3 ans est sous dimensionné sur le territoire avec un taux de couverture de 43 places pour 100 enfants de moins de 3 ans à ce jour, alors qu'il est proche de 60 places pour 100 enfants de moins de 3 ans à l'échelle nationale ;
- Qu'il faudrait à minima atteindre la moyenne nationale ;
- Que le projet d'aménagement du Quartier de la Gare situé à Saint-Julien-en-Genevois prévoit de développer un équipement public d'accueil de la petite enfance d'environ 350 m² de surface de plancher en rez-de-chaussée d'un bâtiment résidentiel ;
- Que ce projet complexe avec un équipement public imbriqué dans un bâtiment résidentiel nécessite l'accompagnement d'un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) pour aider à définir le programme de l'équipement d'accueil de la petite enfance et à décrire les enjeux spécifiques d'un équipement intégré dans un volume bâti ;
- Que la Communauté de Communes a sollicité le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) de Haute-Savoie pour l'accompagner ;

- La proposition de convention de mission d'accompagnement de l'AMO portant sur la définition des équipements publics du Quartier de la Gare du CAUE de Haute-Savoie ;

DECIDE

Article 1 : d'approuver la convention du CAUE de Haute-Savoie de mission d'accompagnement du maître d'ouvrage pour la définition des équipements publics du Quartier de la Gare.

La Communauté de Communes du Genevois versera au CAUE de Haute-Savoie une contribution volontaire et forfaitaire d'un montant de 3 000 € net au titre de sa participation au financement de l'activité du CAUE de Haute-Savoie. Cette contribution correspond aux frais techniques liés à l'exécution de la mission ainsi qu'à une prise en charge partielle des frais d'infographie.

Article 2 : de signer ladite convention et toutes pièces annexes.

Article 3 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal – exercice 2024 – chapitre 011 – charges à caractères général.

Article 4 : d'accomplir toutes les démarches et de signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Archamps, le 09 décembre 2024
Le Président, Florent BENOIT

Le Président certifie le caractère exécutoire de cette décision :
télétransmise en Préfecture le 11/12/2024
et publiée électroniquement le 11/12/2024



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS

DEFINITION DES EQUIPEMENTS PUBLICS DU QUARTIER DE LA GARE DE SAINT JULIEN EN GENEVOIS

24-CO-0793-AVT1-JF

PREAMBULE

« L'architecture est une expression de la culture. La création architecturale, la qualité des constructions, leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant, le respect des paysages naturels ou urbains ainsi que du patrimoine sont d'intérêt public ».

Article 1^{er} loi sur l'architecture du 3 janvier 1977.

« Les maîtres d'ouvrage sont les responsables principaux de l'ouvrage. Ils ne peuvent déléguer cette fonction d'intérêt général (...) »

Article L2411-1 du code de la commande publique.

« Les communes ou établissements publics compétents peuvent avoir recours aux conseils du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement lors de l'élaboration, de la révision ou de la modification de leurs documents d'urbanisme ».

Loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 Décembre 2000.

- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement est une association à but non lucratif créée par la loi sur l'architecture de 1977, mise en place par le Conseil Général en 1979, investie de plusieurs missions d'intérêt général. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère ;
- Il est à la disposition des collectivités territoriales et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ;
- Les actions du CAUE revêtent un caractère pédagogique afin de promouvoir les politiques publiques qualitatives au travers de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage et, à ce titre, le CAUE ne peut être chargé de maîtrise d'œuvre ; son action est indépendante et désintéressée ;
- Le programme d'activités du CAUE, arrêté par son Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, prévoit notamment la mise en place de conventions de missions d'accompagnement des maîtres d'ouvrage.

LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :

La Communauté de Communes du Genevois, représentée par son Président, **Monsieur Florent BENOIT**, agissant en cette qualité,

Et

Le CAUE de Haute-Savoie, représenté par son Président, **Monsieur Joël BAUD-GRASSET**, agissant en cette qualité,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet une mission d'accompagnement de la Communauté de Communes du Genevois dans sa réflexion sur la définition des équipements publics du quartier de la gare de Saint Julien en Genevois (groupe scolaire, restaurant scolaire, crèche). Elle prévoit la mise en œuvre de moyens communs susceptibles d'aider la collectivité à mieux définir et réaliser ses objectifs.

ARTICLE 2 : CADRE GENERAL DE LA MISSION

Conformément aux besoins exprimés par la Communauté de Communes du Genevois, le CAUE lui apportera son concours pour l'accomplissement des actions précisées en annexe.

Cette mission d'accompagnement vise plus particulièrement :

- a) L'expression ou la formulation d'orientations qualitatives d'architecture, d'urbanisme, de paysage et d'environnement, répondant aux objectifs d'intérêt public définis à l'article 1^{er} de la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture ;
- b) L'exercice, par la collectivité, de ses responsabilités de maître d'ouvrage résultant des obligations des articles L2421-1 à L2421-3 du Code de la commande publique ;
- c) La constitution de supports de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation prévue par l'article L 103-2 à L 103-6 du Code de l'urbanisme.

A ce titre, la démarche proposée par le CAUE implique un éclairage technique à dimension culturelle et pédagogique, une indépendance d'approche et une capacité d'accompagnement dans la durée.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DES PARTIES

Pour la réalisation des objectifs exprimés par la personne publique, et dont une description précise est annexée aux présentes, les parties conviennent de mettre en commun tous les moyens nécessaires.

3-1 Apport du CAUE de Haute-Savoie :

Le CAUE apporte à la Communauté de Communes du Genevois le savoir-faire d'une équipe pluridisciplinaire et l'ensemble de son expérience de conseil ; il effectuera toutes les diligences nécessaires à la réalisation des objectifs ;

Le CAUE assume sur ses fonds propres, constitués notamment par le versement d'un pourcentage de la part départementale de la Taxe d'aménagement, l'ensemble des dépenses prévisionnelles de fonctionnement afférentes au contenu de la mission.

La mission du CAUE sera matérialisée in fine par la fourniture, en deux exemplaires, d'un document de synthèse. La reproduction d'exemplaires supplémentaires sera à la charge de la Communauté de Communes du Genevois.

Selon la nature de la mission, le CAUE pourra être amené à confectionner des supports communs de compréhension et/ou de moyens d'animation nécessaires à la concertation. A la demande de son cocontractant, le CAUE pourra être amené à réaliser une exposition.

3-2 Apport de la Communauté de Communes du Genevois :

La Communauté de Communes du Genevois adhère au CAUE et est à jour de sa cotisation ;

La Communauté de Communes du Genevois fournit au CAUE toutes les informations et tous les documents nécessaires pour la réalisation de sa mission, les frais éventuels y afférents lui incomberont, soit directement, soit en remboursant au CAUE toutes dépenses qu'il exposerait pour se les procurer, après que la collectivité a donné son accord, sur présentation des justificatifs ;

La Communauté de Communes du Genevois remboursera au CAUE tous les frais éventuels de logistique liés aux supports de compréhension (fabrication des supports, panneaux, installation et information du public...) notamment en cas de réalisation d'une exposition. Ces dépenses ne seront engagées qu'après accord préalable de la collectivité et seront remboursées soit sur présentation des justificatifs, soit en exécution d'un avenant ;

La Communauté de Communes du Genevois versera au CAUE, à la signature de la présente convention, une contribution volontaire et forfaitaire d'un montant de 3 000 € net au titre de sa participation au financement de l'activité du CAUE. Cette contribution correspond aux frais techniques liés à l'exécution de la mission ainsi qu'à une prise en charge partielle des frais d'infographie.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention régit les relations entre les parties pendant toute la durée nécessaire à l'accomplissement de la mission par le CAUE. Cette période est estimée à dix mois environ à compter de la date de la décision de l'organe délibérant de la collectivité. Cette durée pourra être modifiée par un avenant.

ARTICLE 5 : REGLEMENT DE LA CONTRIBUTION FORFAITAIRE

La contribution volontaire et forfaitaire est versée par la collectivité à la signature de la présente convention et dès réception de la demande faite par le CAUE.

N° de SIRET de la collectivité.....*

Le cas échéant, le code service.....*

Ainsi que le n° d'engagement (n° de bon de commande).....*

ARTICLE 6 : REGIME FISCAL

Au regard de l'instruction fiscale du 15 septembre 1998, la gestion du CAUE, association à but non lucratif, est désintéressée. Son activité de conseil et d'accompagnement dans l'intérêt du public le place hors du champ concurrentiel. Le CAUE n'est pas assujéti à la TVA, ni aux taxes dues par les entreprises artisanales, industrielles ou commerciales (TPE...).

ARTICLE 7 : RESILIATION

Les parties pourront résilier la présente convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception dûment motivée.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS LEGALES

1 - La propriété intellectuelle :

- a) Tous les documents, y compris ceux résultant d'un accord donné par un tiers, ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention, sont et restent la propriété du CAUE.
- b) La Communauté de Communes du Genevois pourra utiliser librement les documents ou objets de propriété intellectuelle issus de la présente convention. Elle/Il s'engage à citer, dans toutes les publications ou diffusions écrites ou audiovisuelles, et à quelque niveau que ce soit, l'origine des supports utilisés, ainsi son partenariat avec le CAUE.
- c) Les professionnels privés qui interviendraient dans l'étude ou la réalisation de la présente convention conservent leurs droits de propriété intellectuelle sur la partie qu'ils auront réalisée. Ils pourront également citer leur participation avec l'accord conjoint du CAUE et de la Communauté de Communes du Genevois.

2 - Le règlement des litiges :

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de soumettre, avant tout autre moyen, leur différend à un comité par la voie de la conciliation. Ce comité de conciliation sera composé des signataires de la présente convention.

En cas d'échec de cette procédure, le litige sera porté devant la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Grenoble.

Fait à Annecy, le 16 octobre 2024

**Le CAUE de Haute-Savoie,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président**

**La Communauté de Communes du Genevois,
Monsieur Florent BENOIT
Président**

*A compléter par le signataire

ANNEXE A LA CONVENTION DE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT DU MAITRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS EQUIPEMENTS PUBLICS DU QUARTIER DE LA GARE

24-CO-0793-AVT1-JF

I - DEMANDE INITIALE ET CONTEXTE

Dans le cadre d'une rencontre en date du 8 octobre 2024, la commune de Saint-Julien en Genevois et la Communauté de Communes du Genevois sollicitent le CAUE pour les accompagner dans leur réflexion sur la réalisation des futurs équipements publics du quartier de la gare de Saint Julien en Genevois (groupe scolaire, restaurant scolaire et crèche).

II - CONTENU DE LA DEMARCHE PROPOSEE

En concertation avec les élus et les services municipaux et communautaires, l'intervention du CAUE visera à préciser les préprogrammes (surfaces et caractéristiques principales des locaux) ainsi que les principales exigences fonctionnelles du groupe scolaire, du restaurant scolaire et de la crèche dont la réalisation sera assurée par l'aménageur retenu dans le cadre de la concession d'aménagement.

Le CAUE évaluera également les conditions d'une insertion qualitative de ces équipements à l'échelle du nouveau quartier, notamment dans leurs relations avec les espaces publics.

III - MOYENS

Sous la responsabilité de Stéphane DEGEORGES, directeur, et de Jacques FATRAS, responsable du pôle « Conseil & accompagnement », l'étude sera conduite par Véronique DECROIX, conseillère du CAUE de Haute-Savoie, assistée des compétences graphiques de l'équipe interne.

IV - MODALITES FINANCIERES

Le coût de la vacation des intervenants habilités par le CAUE est fixé par le Conseil d'administration du CAUE. Pour l'année 2024, le montant de celle-ci - pour une demi-journée - est de 263 € HT. Le nombre maximum de vacations pour la mission est fixé d'un commun accord entre la collectivité et le CAUE. Ce dernier pourra éventuellement être modifié par avenant.

Toutes autres modifications ultérieures décidées par le Conseil d'administration du CAUE, des règles précitées, s'appliquent de plein droit à la présente convention.

Au cas où l'étude nécessiterait une expertise complémentaire, et donc le recours à un ou plusieurs intervenants extérieurs spécialisés habilités par le CAUE, la Communauté de Communes du Genevois assure leur prise en charge administrative et financière.

La mission des intervenants extérieurs fait l'objet d'un contrat entre ceux-ci et la collectivité, dont une copie est transmise au CAUE, de même que toutes les modifications ou avenants ultérieurs apportés à ce contrat.

Fait à Annecy, le 16 octobre 2024

**Le CAUE de Haute-Savoie,
Monsieur Joël BAUD-GRASSET
Président**

**La Communauté de Communes du Genevois
Monsieur Florent BENOIT
Président**